

pourra toujours soutenir qu'il s'est engagé pour une somme ou une quantité moins forte que celle portée dans l'acte. Car précisément la formalité du *bon* ou *approuvé* a été instituée pour garantir que le signataire a connu exactement le montant de l'obligation exprimée.

**1159.** Telles sont les conséquences qu'il faut assigner à l'omission des formes prescrites par l'art. 1326. Mais il peut se faire aussi que ses prescriptions n'aient été qu'imparfaitement remplies. Ainsi il n'y a pas conformité entre le corps de l'acte et le *bon* ou *approuvé* quant au chiffre de la somme ou de la quantité qu'ils énoncent. Le Code prévoit cette hypothèse dans l'art. 1327 : « *Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au bon, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le bon sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur* ».

Les rédacteurs du Code ont emprunté cette disposition, non à la Déclaration de 1733 qui n'avait pas prévu l'hypothèse, mais à l'ouvrage de Pothier qui l'avait au contraire longuement examinée. Il s'inspirait, pour en résoudre les difficultés, de cette règle d'interprétation, reproduite par l'art. 1162, que dans le doute la présomption est toujours en faveur du débiteur. *Semper in obscuris quod minimum est sequimur* (l. 9, D., *De reg. juris*, L. 17). L'application des principes suffisait donc pour trancher la question ; c'était l'affaire de la doctrine, et le législateur aurait pu se dispenser de s'en occuper.

#### N° 3. De la force probante de l'acte sous seing privé.

**1160.** Comme pour l'acte authentique, nous verrons successivement quelle est la force probante de l'acte sous seing privé considéré en lui-même, et quelle est celle qui s'attache à son contenu.

Le principe fondamental de la matière est posé dans l'art. 1322, que nous faisons connaître tout d'abord parce qu'il domine toutes nos explications : « *L'acte sous seing privé reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayant-cause, la même foi que l'acte authentique* ».

##### A. Force probante de l'acte sous seing privé considéré en lui-même.

**1161.** L'acte sous seing privé ne fait pas par lui-même preuve de sa vérité (arg. des mots *reconnu* et *tenu pour reconnu* de l'art. 1322). Comme la signature des parties constitue la forme substantielle de l'acte sous seing privé, cela revient à dire que cette signature, par le seul fait de son apposition, n'est pas présumée jusqu'à preuve contraire émaner de celui dont elle exprime le nom. Il en est autrement de l'acte public, à qui il suffit de la simple apparence authentique pour jouir d'une présomption d'authenticité (n° 1134). Tandis que l'acte public se prouve lui-même, *acta probant se ipsa*, suivant l'énergique expression de Dumoulin, l'acte sous seing privé au contraire ne se prouve pas lui-même. La raison de cette différence, c'est que, l'acte sous seing privé

portant des signatures inconnues, les faux en écriture privée sont par cela même plus faciles à commettre et partant plus fréquents que les faux en écriture authentique. En outre, la peine étant moins sévère puisqu'elle ne consiste que dans la réclusion (P., art. 150 et 151), le pouvoir d'intimidation de la loi se trouve moindre.

Mais l'acte sous seing privé acquiert au point de vue qui nous occupe la même force probante que l'acte authentique, lorsque celui à qui on l'oppose a *reconnu* que la signature est bien de lui ou de son auteur, ou, en cas de dénégation, quand elle a été, par un jugement, légalement *tenu pour reconnu*, c'est-à-dire après une vérification dans les formes prescrites par le Code de procédure civile (Pr., art. 193-213). Dans ces deux cas, l'acte sous seing privé fait preuve de la sincérité de la signature jusqu'à inscription de faux (Pr., art. 214).

La reconnaissance volontaire ou la vérification en justice doivent porter, tantôt sur la signature seulement, si l'acte sous seing privé vaut sous la seule condition d'être signé par le souscripteur (ce qui est le cas ordinaire), tantôt sur l'écriture et la signature à la fois, quand l'acte ne peut être régulier qu'à la condition d'être, non seulement signé, mais encore écrit par lui en tout ou en partie. Tel est le cas du testament olographe, de la formalité du *bon* ou *approuvé*, etc.

Il ne faut pas exagérer toutefois l'infirmité naturelle des actes sous seing privé, et dire qu'ils sont destitués absolument de toute force probante. Comme ils sont en général sincères, la loi leur attache une présomption de vérité simplement *provisoire*. Ainsi celui qui veut en faire usage n'est pas préalablement tenu, comme il l'était sous notre ancienne jurisprudence (Édit de 1684), d'en obtenir la reconnaissance ou d'en faire opérer la vérification ; il peut *de plano* l'opposer au signataire apparent. Si ce dernier garde le silence ou s'il se défend au fond, il est censé reconnaître la vérité de l'acte qui lui est opposé. Mais il n'a besoin, pour lui ôter toute espèce de valeur, que de déclarer que la signature ou l'écriture n'est pas la sienne. Cette dénégation fait naître une présomption de fausseté égale à la présomption de vérité qui s'attachait à l'acte sous seing privé, et par suite la preuve qu'il est sincère incombe à celui qui le produit. Seulement la loi exige une déclaration catégorique, un *désaveu formel*, au moins lorsque l'acte est opposé au signataire apparent ; il ne pourrait pas se borner à répondre qu'il n'en connaît pas l'écriture ou la signature ; car, puisqu'il peut savoir à première vue si elle est ou non la sienne, cette attitude serait inexplicable. Elle se contente au contraire d'une *simple méconnaissance*, quand l'acte est opposé aux héritiers ou ayant-cause du prétendu signataire, parce qu'on peut ne pas connaître l'écriture ou la signature de son auteur. Les explications qui précèdent permettent maintenant de comprendre les dispositions des art. 1323 et 1324.



Art. 1323. « Celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé » d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. — » Ses héritiers ou ayant-cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne » connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur ».

Art. 1324. « Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayant-cause déclarent ne les » point connaître, la vérification en est ordonnée en justice ».

B. De la force probante du contenu de l'acte sous seing privé.

1162. Nous supposons bien entendu que l'acte sous seing privé a été reconnu ou légalement tenu pour reconnu.

Il faut distinguer tout d'abord, et cette distinction est capitale, la réalité matérielle et la sincérité morale des déclarations qui y sont portées.

Sous le premier rapport, la formule de l'art. 1322 est vraie : l'acte sous seing privé a absolument la même force probante que l'acte authentique. Ainsi il prouve jusqu'à inscription de faux que les parties contractantes ont écrit telle clause, ont apposé telle date sur l'acte qu'elles ont dressé de leurs conventions ; car soutenir le contraire, c'est évidemment affirmer que l'instrument a été falsifié après coup.

Mais la formule légale cesse d'être vraie, quand on se place au point de vue de la sincérité des déclarations des parties. Dans l'acte authentique, on distingue, sous le rapport de la foi qui leur est due, deux ordres de mentions. Il y a d'abord les mentions qu'on ne peut contredire qu'en attaquant la véracité de l'officier public : ce sont celles qui relatent des faits accomplis par lui-même ou dont il constate l'existence sur le témoignage de ses propres sens. Il y a ensuite les mentions pour lesquelles une affirmation contraire n'attaque que la véracité des parties : ce sont celles qui se rapportent aux faits déclarés par elles. Les premières font foi jusqu'à inscription de faux ; les secondes, seulement jusqu'à preuve du contraire (*supra* n° 1135). Dans les actes sous seing privé, il n'y a naturellement que des mentions de la seconde catégorie, puisqu'aucun officier public n'intervient dans sa confection. Donc l'acte sous seing privé n'a pas la même foi que l'acte authentique, puisqu'il ne fait toujours foi de la sincérité des mentions qu'il contient que jusqu'à preuve contraire. — Nous nous bornons à signaler la conséquence pratique qui en résulte au point de vue de la date. Les actes authentiques font preuve de leur date jusqu'à inscription de faux, parce qu'on ne peut soutenir que la date est inexacte qu'en accusant l'officier public d'avoir altéré la vérité. L'acte sous seing privé au contraire ne fait preuve de la sincérité de sa date que jusqu'à preuve contraire, parce qu'elle s'analyse dans la déclaration que font les parties d'avoir dressé l'acte au jour indiqué, et que

dès lors elle ne saurait avoir d'autre force probante que celle qui s'attache à toute déclaration émanée des parties.

Voilà pour le dispositif. Quant à la foi due aux déclarations purement énonciatives, nous savons que l'art. 1320 assimile l'acte sous seing privé à l'acte authentique, et nous renvoyons aux développements que nous avons déjà donnés à ce sujet (*supra* n°s 1133 et 1139).

1163. Telle est l'intensité de la force probante que la loi reconnaît aux actes sous seing privé et aux mentions qu'ils contiennent ; il nous reste à voir quelle est son étendue, c'est-à-dire quelles sont les personnes à l'égard desquelles elle existe. Sur ce point encore, nous allons constater une différence avec l'acte authentique, et au détriment toujours de la foi due à l'acte sous seing privé.

Comme l'acte authentique, l'acte sous seing privé reconnu ou légalement tenu pour reconnu fait preuve de lui-même et de tout ce qu'il contient quoique dans une mesure différente, soit entre les parties et leurs ayant-cause à titre universel ou à titre particulier, soit même à l'égard des tiers. En principe, la présomption de vérité, qui s'attache aux actes instrumentaires, ne saurait être relative.

Il est vrai que les termes de l'art. 1322 semblent limiter cet effet aux souscripteurs, à leurs héritiers et ayant-cause ; mais nous avons déjà établi, en expliquant l'art. 1319 (*supra* n°s 1136 et 1137), que le Code ne s'occupe pas de la force probante des actes à l'égard des tiers. Il n'y a donc à tirer aucune induction du silence de l'art. 1322. Pothier d'ailleurs, dont le législateur a presque servilement consacré la doctrine, Pothier enseigne formellement que les actes sous seing privé, de même que les actes authentiques, prouvent contre les tiers *rem ipsam*, c'est-à-dire « que la chose contenue dans l'acte s'est effectivement passée ». Mais il n'en résulte pas évidemment que les tiers seront obligés de subir les conséquences juridiques des faits qui y sont relatés et auxquels ils sont restés étrangers. Il ne faut pas confondre la force probante de l'écrit avec l'effet de la convention qu'il constate ; sous ce dernier rapport, les tiers se trouvent placés sous l'empire de ce principe de raison reproduit par l'art. 1165 : *Res inter alios acta aliis nec nocere nec prodesse potest* (*supra* n° 870).

1164. Toutefois le principe, que l'acte sous seing privé reconnu ou vérifié fait preuve de son contenu à l'égard de tout le monde comme l'acte authentique, reçoit une exception importante en ce qui concerne la date. A l'égard d'une certaine classe de personnes que la loi appelle tiers, la date apparente n'est pas présumée sincère, en ce sens que ce n'est pas à celui à qui on oppose l'acte de prouver que la date est fautive, c'est à celui qui se prévaut de l'acte de prouver la sincérité de la date ; et il ne le peut qu'en démontrant sa certitude suivant l'un des modes indiqués par l'art. 1328. C'est ce qu'on est convenu d'appeler la formalité ou la condition de la date certaine. L'art. 1328 est ainsi conçu : « Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers, que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des



» actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire ».

L'explication de cet article se résume dans cette double question :

1<sup>o</sup> De quelle manière un acte sous seing privé acquiert-il date certaine ;

2<sup>o</sup> A l'égard de quelles personnes la loi exige-t-elle la certitude de la date pour qu'elle leur soit opposable ?

1. De la certitude légale de la date.

**1165.** La date certaine est celle dont la sincérité ne peut être attaquée que par l'inscription de faux.

Les actes sous seing privé acquièrent date certaine dans trois cas :

1<sup>o</sup> Du jour où ils ont été enregistrés. L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation de la substance des actes sur un registre à ce destiné et tenu par un officier public. Il constitue le moyen normal et pratique de conférer date certaine aux actes sous seing privé.

2<sup>o</sup> Du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits. La loi entend désigner sous cette expression, non pas les parties contractantes, mais les signataires de l'acte ; l'art. 1410, qui présente une application pure et simple de l'art. 1328, ne laisse aucun doute à ce sujet. Il en résulte que l'acte sous seing privé peut acquérir date certaine, même par la mort de celui qui l'aurait signé en qualité de simple témoin. Mais il ne faudrait pas attribuer le même effet au décès de la personne non signataire qui l'aurait seulement écrit. Sur ce point, l'argument de texte se corrobore par cette raison, qu'un corps d'écritures ne présente pas au même degré que la signature la garantie de l'identité de celui qui l'a tracé.

3<sup>o</sup> Du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellés ou d'inventaire. Une simple mention de l'acte sous seing privé ne suffit pas ; il faut que l'acte authentique en relate la substance, c'est-à-dire les clauses et dispositions qui le distinguent de tout autre acte et qui, en l'individualisant en quelque sorte, permettent de le reconnaître sans équivoque possible.

Tels sont les trois faits qui rendent certaine la date des actes sous seing privé. La liste en est fermée, et il est impossible d'y ajouter aucun autre événement, quelque analogie qu'il présente avec ceux indiqués par le législateur, lors même qu'il impliquerait une impossibilité presque absolue d'écrire ou de signer, comme l'amputation des quatre membres. Les termes de l'art. 1328 ne peuvent laisser subsister aucun doute sur le caractère limitatif de sa disposition.

Ajoutons en terminant que l'acte sous seing privé n'a pas besoin d'avoir date certaine, quand celui à qui on l'oppose connaissait, au moment où il a contracté, l'époque précise à laquelle il a été rédigé. Ce n'est pas, comme on le dit souvent,

parce que cette connaissance équivaut à la certitude de la date ; assurément la date dans ce cas n'est pas certaine, et elle ne fait pas foi à l'égard de tout le monde. La vraie raison, c'est qu'il y aurait un dol à se prévaloir de l'incertitude légale de la date, alors qu'on connaissait l'existence de l'acte, et que les tribunaux ne peuvent s'en rendre complices en acceptant un tel moyen de défense.

2. Des personnes à l'égard desquelles la loi exige la certitude de la date.

**1166.** L'art. 1328 désigne sous le nom de tiers les personnes, contre lesquelles l'acte sous seing privé ne fait preuve de sa date qu'autant qu'elle est certaine. Mais ce mot est bien loin d'avoir une signification précise et uniforme ; il affecte des sens presque aussi divers que les théories à propos desquelles on le trouve employé ; c'est une de ces expressions juridiques qu'il faut entendre *secundum subjectam materiam*, c'est-à-dire d'après le but que le législateur, en édictant ses règles, s'est proposé d'atteindre. Le plus sûr est donc, pour résoudre la question, de se demander quels sont les motifs qui lui ont inspiré la disposition de l'art. 1328. Pothier, à qui elle est empruntée, nous l'indique dans ce passage : « Les actes sous seing privé ont cela de moins que les actes authentiques, que ceux-ci, ayant une date constante par le témoignage de l'officier public qui a reçu l'acte, font foi contre le tiers que la chose contenue dans l'acte s'est passée dans le temps porté par l'acte ; au lieu que les actes sous signature privée, étant sujets à être antidatés, ne font ordinairement foi contre les tiers, que la chose qu'ils renferment s'est passée, sinon du jour qu'ils sont rapportés et produits aux tiers » (n<sup>o</sup> 750). L'antidate, aussi facile à commettre dans les actes sous seing privé que difficile à établir, et les fraudes qu'elle sert à déguiser, voilà le danger que la loi actuelle a voulu prévenir comme celle d'autrefois. Le problème ainsi posé revient à se demander quelles sont les personnes auxquelles un acte sous seing privé est opposable et qui par suite sont exposées à souffrir d'une antidate.

Cette seule position de la question élimine d'abord toute une classe de personnes, celles qu'on appelle, suivant l'expression de Dumoulin, les tiers *penitus extranei*. Ce sont ces tiers dont s'occupe l'art. 1165 et que nous avons définis : tous ceux qui n'ont pas participé à la convention relatée dans l'acte ou qui n'y ont pas été valablement représentés (*supra* n<sup>o</sup> 870). Puisque l'acte sous seing privé ne leur est jamais opposable, puisqu'il ne peut produire d'effet ni pour ni contre eux, que leur importe qu'il ait ou non date certaine ? On ne saurait supposer que le législateur ait imaginé la théorie de la date certaine pour sauvegarder des droits qui n'étaient nullement menacés !

Il est une autre catégorie de personnes auxquelles, pour une raison inverse, l'art. 1328 est complètement étranger : ce sont les parties contractantes. Il parle de tiers, et cette expression est opposée précisément à celle de parties contractantes. Tiers vient en effet de *tertius*, troisième,



et sert à désigner toute personne autre que les deux qui sont absolument nécessaires pour conclure une convention. Par conséquent les parties contractantes restent sous l'empire de la règle générale formulée par l'art. 1322, et l'acte sous seing privé établi par lui seul à leur égard, au moins jusqu'à preuve contraire, la sincérité de sa disposition et celle de sa date. Car pour elles la date est le plus souvent de peu d'importance : du moment que la convention ou le fait juridique est constant, elles sont obligées d'en subir les effets, quelle que soit l'époque où il a eu lieu. Donc, en règle générale, elles sont sans intérêt pour contester la vérité de la date. Nous disons *en règle générale*; car cet intérêt existe quelquefois, et notamment dans le cas où une personne a subi un changement d'état par suite, soit d'un jugement d'interdiction, soit de la nomination d'un conseil judiciaire. La validité de la convention, à laquelle est subordonnée la valeur de l'acte, de l'instrument, dépend ici du moment où elle a été formée. Alors apparaît le danger de l'antidate; car on a pu abuser de l'état mental ou de l'inexpérience de l'incapable pour apposer sur l'acte une fausse date, qui fait remonter sa passation à une époque de capacité. Mais le législateur n'a pas voulu exiger dans ce cas la condition de la date certaine, parce que c'eût été imposer d'une manière absolue la formalité de l'enregistrement, toute personne pouvant d'un instant à l'autre devenir incapable. Il a considéré que ce danger d'antidate, bien que réel, se produirait assez rarement, et que la mesure, par laquelle on tenterait de la prévenir, ne compenserait pas les embarras qu'elle apporterait dans les actes quotidiens de la vie civile. Que si une antidate a été réellement commise, il reste toujours à l'incapable ou à son représentant la ressource extrême de prouver la fausseté de la date et d'établir que l'acte a été consenti en temps d'incapacité, preuve qu'il peut administrer même à l'aide de simples présomptions.

Après cette double élimination on ne trouve plus qu'une classe de personnes auxquelles l'art. 1328 puisse être applicable : ce sont les *ayant-cause* des parties contractantes. Mais cette classe est fort nombreuse, et comporte une grande distinction.

L'expression *ayant-cause*, qui vient de Dumoulin, est un mot générique, *verbum generale*, employé pour désigner toute personne qui tire tout ou partie de ses droits d'une autre personne qu'on appelle son *auteur*, et qui, sous le rapport de ces droits, est au lieu et place de son auteur, à la même condition que lui, *ille qui causam auctoris habet* (1).

(1) En effet *causa*, dans l'expression ayant-cause, *habens causam*, signifie position, condition. « *Sic enim cum sua causa*, dit Dumoulin, *res transferri dicitur, id est cum suo onere, vel quo jure quaque conditione est* ». Et ce sens est du reste conforme à la tradition romaine (l. 67, D., *De contrah. empt.*, XVIII, 4; — l. 31, pr., *De rebus cred.*, XII, 4; — l. 42, § 2, *Fam. ercisc.*, X, 2; — Gaius, c. III, § 431).

Il y a donc dans la notion d'ayant-cause deux idées essentielles : succession d'une personne aux droits d'une autre, et comme conséquence identité, similitude de position quant aux droits transmis. Or on peut succéder à un autre, soit quant à un ensemble de droits, soit relativement à tel ou tel droit particulier, réel ou personnel. Dans le premier cas on est *ayant-cause à titre universel*, dans le second *ayant-cause à titre particulier* ou *singulier*. Par conséquent les ayant-cause à titre universel ont, comme dit Dumoulin, *omnem causam et jus auctoris*; tous les droits acquis par leur auteur, à l'exception de ceux qui sont inhérents à sa personne, comme l'usufruit, leur profitent, et toutes ses obligations doivent être accomplies par eux, n'importe la date de leur formation; en un mot, ils succèdent à tous les droits et à toutes les obligations de leur auteur. Ce sont les héritiers légitimes, les successeurs irréguliers, les légataires et donataires universels ou à titre universel, les créanciers chirographaires qui n'ont qu'un droit de gage général sur le patrimoine de leur débiteur et qui profitent ou souffrent des augmentations ou des diminutions qui proviennent de son fait. — Les ayant-cause à titre singulier au contraire *habent causam auctoris propter rem singulam*. Ils ne succèdent qu'aux droits et aux obligations qui affectent la chose déterminée par eux acquise. Tels sont les acheteurs, les cessionnaires de créance, les légataires à titre particulier, les fermiers, les créanciers hypothécaires ou privilégiés, etc.

De ces deux catégories d'ayant-cause, il y en a évidemment une, que l'art. 1328 ne concerne pas : c'est celle des ayant-cause à titre universel. Puisqu'ils sont ayant-cause *in universum jus*, puisqu'ils ne font en quelque sorte avec leur auteur qu'une seule et même personne, tous les actes que celui-ci a consentis à une époque quelconque les lient, et ils ne peuvent séparer leur cause de la sienne à aucun moment de sa vie. Par conséquent la date de l'acte sous seing privé leur sera, de même qu'à leur auteur, partie contractante, le plus souvent indifférente. Tenus de remplir tous ses engagements, ils n'ont en principe aucun intérêt à connaître au juste l'époque où ils ont pris naissance. Nous disons *en principe*; car dans quelques circonstances, rares à la vérité, ils ont intérêt à contester la sincérité de la date. Il y a d'abord le cas où leur auteur aurait éprouvé un changement d'état : les ayant-cause à titre universel ne sont pas tenus, on le comprend, de respecter les engagements pris par leur auteur en temps d'incapacité et qui ne le liaient pas lui-même. L'art. 1975, qui annule la rente viagère « créée » sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée » dans les vingt jours de la date du contrat », offre un autre exemple du même intérêt; dans cette hypothèse encore, on peut facilement abuser de l'esprit malade du crédi-rentier pour lui faire antedater